



Communauté Professionnelle Territoriale de **Santé (CPTS)**
de **Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne**

Association loi 1901

RÉGLEMENT INTÉRIEUR

approuvé lors de l'Assemblée générale du 16 juin 2026

Siège social : **17, rue Victor Hugo 92230 Gennevilliers**



PREAMBULE

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1434-12 et L. 1434-13,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant approbation de l'accord conventionnel interprofessionnel (ACI) en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) signé le 20 juin 2019,

Les membres de l'Association conviennent de ce qui suit.



TITRE I : VALEURS DE LA CPTS GVLG

La Communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) de Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne (GVLG) et l'ensemble des professionnels de santé et adhérents s'engagent autour d'une charte des valeurs commune, au cœur de leur projet de santé.

Cette charte des valeurs met en avant :

- La place du patient - une santé centrée patients ;
- L'accès aux soins pour tous ;
- La qualité des pratiques professionnelles ;
- La formation continue, indépendante de l'industrie pharmaceutique ;
- L'engagement dans la continuité et la permanence des soins sur le territoire ;
- Le travail interprofessionnel, dans le respect des compétences de chacun ;
- La coordination des soins entre acteurs de la santé ;
- L'information et l'éducation à la santé des habitants ;
- L'utilisation, dans le respect de la charte, des nouvelles technologies.

La charte des valeurs complète, en annexe 1 du règlement intérieur, est signée par tous les adhérents de la CPTS GVLG.



TITRE II : ADHÉSION ET COTISATION

L'adhésion à la CPTS GVLG est renouvelée **annuellement**, via le site Dashboard santé de la CPTS GVLG.

La CPTS GVLG prévoit une adhésion annuelle **gratuite** pour l'ensemble de ses adhérents (professionnels individuels ou structures ainsi qu'habitants). Cette adhésion, ou ce renouvellement d'adhésion, s'accompagne d'une **actualisation** de la fiche du professionnel de santé sur le Dashboard Santé de la CPTS GVLG.

Les professionnels de santé et structures pouvant adhérer à la CPTS GVLG sont détaillés dans les statuts et en annexe 3.



TITRE III : BARÈME DES INDEMNITÉS ET DES RÉMUNÉRATIONS

Les règles de rémunération et d'indemnisation sont précisées dans la charte des indemnités de la CPTS GVLG, en annexe 2. Cette charte est validée par le Conseil d'administration, qui pourra décider de sa modification à partir d'un vote adopté à la majorité simple.

L'indemnisation des temps de travail ne concerne que les professionnels de santé adhérents. Sauf cas exceptionnel validé par le Conseil d'administration (ou le Bureau), et sous réserve d'un statut d'auto-entrepreneur, les habitants ne sont pas rémunérés sur les temps de travail en lien avec la CPTS GVLG.

L'indemnisation ou la rémunération du temps de travail au sein de la CPTS varie en fonction du statut du professionnel impliqué :

- Les professionnels de santé **libéraux** adhérents à la CPTS GVLG pourront bénéficier d'indemnités (sous réserve de l'envoi de leurs coordonnées bancaires à l'équipe support) ;
- Les professionnels de santé **saliariés** adhérents pourront prétendre à des indemnités sous réserve de deux conditions : 1) la conclusion d'une convention de partenariat entre la structure "employeur" et la CPTS GVLG ; 2) la réalisation des missions en dehors du temps de travail ou de la fiche de poste convenus avec l'employeur.

En cas de charge de travail régulière, notamment de la part des membres du Bureau, une compensation financière **forfaitaire** pourra être discutée en Conseil d'administration, celle-ci pourra leur verser une somme fixe annuelle. Pour garantir une gestion désintéressée des associations, la tolérance fiscale par dérogation, introduite par le décret d'application pour les CPTS spécifiquement, permet une compensation financière dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale (fixé à 48 060€ au 1^{er} janvier 2026).



TITRE IV : MEMBRES ASSOCIÉS

Tout professionnel de santé, représentant de structure sanitaire ou médico-sociale ou toute personne ayant des intérêts liés à la santé peut adhérer à la CPTS GVLG, s'il exerce sur la zone géographique couverte par cette dernière.

Les membres de la CPTS GVLG bénéficient d'un accès réservé aux adhérents sur le site internet de la CPTS GVLG, uniquement s'ils font partie d'une catégorie professionnelle autorisée par l'Assemblée Générale. Ces catégories sont les suivantes :

- 1. Les professionnels de santé de premier recours**
- 2. Les structures d'exercice coordonné de santé de premier recours**
- 3. Les établissements de santé**
- 4. Les établissements et services sociaux et médico-sociaux**
- 5. Les professionnels de santé de second recours**
- 6. Les habitants de Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne**

La liste détaillée est disponible en annexe 3.



TITRE V : GROUPES DE TRAVAIL

Tout adhérent de la CPTS GVLG peut rejoindre un groupe de travail existant, avec l'accord du pilote du groupe de travail et d'un membre de l'équipe support de coordination.

Réflexion autour d'une problématique territoriale

Tout adhérent (habitant ou professionnel de santé) de la CPTS GVLG peut engager une réflexion autour d'une problématique territoriale de santé revêtant une dimension pluriprofessionnelle.

Un membre de la coordination de la CPTS doit apporter son soutien dans cette réflexion et permettre la mise en contact de personnes, structures ou associations potentiellement intéressées.

Si cette réflexion aboutit, un groupe de travail pourra être créé, sous réserve de sa validation par les membres du Bureau. Ces derniers peuvent décider de refuser ou de reporter la création du groupe de travail pour diverses raisons dont financières (le budget alloué par l'Assurance Maladie étant limité).

Création d'un groupe de travail

Tout adhérent de la CPTS GVLG peut soumettre une proposition de création de groupe de travail au Bureau. Le(s) pilote(s) du groupe de travail sera choisi en fonction de ses compétences et de ses disponibilités par l'ensemble du groupe.

Si la proposition est retenue, le pilote, en collaboration avec l'équipe de coordination de la CPTS GVLG, est chargé de :

- Construire le rationnel du projet (justification, enjeux, pertinence territoriale) ;
- Réaliser un état des lieux des acteurs du territoire déjà impliqués ou concernés par le projet ;
- Définir des objectifs clairs et mesurables à atteindre.

Une **fiche projet** formalisant ces éléments est ensuite soumise au Bureau pour validation, incluant une proposition de budget initial. Le Bureau peut alors valider ou rejeter le projet, y rattacher un calendrier prévisionnel et allouer un budget, si nécessaire.

En cas de refus de la part du bureau, le ou les pilotes peuvent porter leur projet auprès du CA pour décision finale.



Composition du groupe de travail

Un groupe de travail est constitué d'au moins un membre adhérent et d'un membre de l'équipe salariée de la CPTS GVLG. Un pilote est désigné parmi eux et sert d'interlocuteur privilégié pour le coordinateur de la CPTS GVLG. Pour favoriser la démocratie en santé, le nouveau groupe de travail devra inviter les habitants du territoire à le rejoindre. Le pilote devra justifier dans son projet l'absence d'invitation d'habitants. La présence de deux habitants par groupe est recommandée afin de faire vivre la dynamique territoriale au plus proche des besoins des habitants.

Les groupes de travail peuvent s'élargir à d'autres membres ou partenaires adhérents, selon les besoins du projet.

Engagements et suivi du groupe de travail

Tout membre d'un groupe de travail s'engage à participer activement aux réunions et aux actions du groupe, et à respecter les délais et les objectifs fixés par le calendrier prévisionnel.

À l'issue du projet ou à échéances régulières, le groupe de travail présente un bilan au Bureau, incluant les résultats obtenus, les difficultés rencontrées, les perspectives d'amélioration ou de poursuite.

Le Bureau peut décider de la clôture ou de la reconduction du groupe de travail, que les objectifs soient atteints ou non.

Le Bureau peut décider de la clôture du groupe de travail en le justifiant auprès du pilote (raisons budgétaires, objectifs non atteints, etc.)

La décision de clôture doit être validée par le conseil d'administration.

TITRE VI : RÉVISIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Toute modification du règlement intérieur devra être validée à la majorité simple par le Conseil d'administration.

Signature: 748c393e431d2b7a5849df58f73f71df0d2b91ab36e62ef1c6a20ef18affbc6d



Faits en deux originaux, dont un pour accomplir les formalités requises et un pour être conservé au siège social de l'Association.

Le Président

Edouard PIETTE

Signed with Odoo Sign
Edouard Piette
397e0f498d...

Le Secrétaire

Alexandre HO

Signed with Odoo Sign
Alexandre Ho
b9eb018e2a...



ANNEXE 1 : CHARTE DES VALEURS DE LA CPTS GVLG

La Communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) de Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne (GVLG) et l'ensemble des professionnels de santé et adhérents s'engagent autour d'une charte des valeurs commune, au cœur de leur projet de santé.

Cette charte des valeurs met en avant :

- La place du patient - une santé centrée patients ;
- L'accès aux soins pour tous ;
- La qualité des pratiques professionnelles ;
- La formation continue, indépendante de l'industrie pharmaceutique ;
- L'engagement dans la continuité et la permanence des soins sur le territoire ;
- Le travail interprofessionnel, dans le respect des compétences de chacun ;
- La coordination des soins entre acteurs de la santé ;
- L'information et l'éducation à la santé des habitants ;
- L'utilisation, dans le respect de la charte, des nouvelles technologies.

ARTICLE 1 - PLACE DU PATIENT

La CPTS GVLG poursuit les missions prévues par l'Accord conventionnel interprofessionnel (ACI) en veillant à garantir les droits des patients et habitants de son territoire.

La CPTS GVLG soutient un modèle de soins « patient-centré » où chaque patient reste libre dans le choix des professionnels de santé impliqués dans son parcours de soin.

Les professionnels adhérents à la CPTS GVLG s'appliquent à délivrer des soins tenant compte de la personne dans sa globalité physique, psychique et sociale et dans le respect de l'individualité de chacun. Les professionnels adhérents respecteront les règles inhérentes à l'exercice de leur profession, spécifiquement en matière d'écoute et de confidentialité des données délivrées et reçues de leurs patients.

ARTICLE 2 - ACCÈS AUX SOINS

Afin d'améliorer l'accès aux soins sur le territoire, les professionnels et structures adhérents à la CPTS GVLG reçoivent les patients et habitants de santé sans distinction de classe, d'origine, de culture, de genre, d'âge ou de niveau de dépendance.



Les professionnels adhérents veillent à demeurer attentifs aux vulnérabilités sociales, psychologiques et physiques liées à des situations de handicap, de dépendance ou de maladies chroniques, en respectant les choix de fin de vie des patients et en sollicitant les ressources nécessaires du territoire (réseau DAC, coordination). En cas d'indisponibilité de leur équipe de soins (congés, urgences), les professionnels adhérents s'assurent de ne pas pénaliser leurs patients .

Ils s'engagent également à travailler en secteur 1 sans dépassement d'honoraires, ou bien secteur 2 OPTAM. A la demande des patients, les professionnels s'appliquent à garantir le tiers payant sur la partie remboursée par la Sécurité sociale et à l'étendre à toutes les mutuelles dans la mesure du possible. Ils acceptent tous les patients bénéficiaires de l'aide médicale d'Etat (AME), de la complémentaire santé solidaire, de l'aide complémentaire santé (ACS) ou de toute autre couverture sociale.

Les locaux des professionnels adhérents se doivent d'être accessibles aux personnes à mobilité réduite. Les professionnels de santé s'engagent à déployer les efforts nécessaires à la visite et prise en charge de leurs patients habituels en procédant à des visites à domicile ou en assurant une continuité des soins à domicile avec les acteurs du territoire

ARTICLE 3 - QUALITÉ DES PRATIQUES

Les professionnels adhérents à la CPTS GVLG s'engagent à rythmer leurs consultations programmées en vue d'assurer une bonne écoute, des conseils en prévention et en éducation thérapeutique (idéalement 20 minutes au moins par consultation pour les professions médicales).

Les professionnels adhérents participent à une réflexion collective sur les recommandations reçues des instances (Haute autorité de santé (HAS), sociétés savantes, revue « Prescrire », etc.)

Les professionnels adhérents cherchent à participer à un travail de recherche annuel, comme un audit de leurs pratiques réalisées et s'engagent à se former régulièrement à partir des organismes existants (de recherche médicale, paramédicale ou organisation locale de santé).



ARTICLE 4 - FORMATION

Les professionnels de santé adhérents veilleront à valider annuellement la formation professionnelle obligatoire, en veillant à des formations indépendantes de l'industrie pharmaceutique.

Ils s'investissent au sein de groupes d'analyse et d'échanges de pratiques entre pairs lorsqu'ils existent pour leur profession, sur le territoire.

Dans la mesure du possible, ils participent à une formation pluriprofessionnelle annuelle (a minima) et tentent de suivre les formations organisées par la CPTS GVLG et les autres acteurs locaux (comme l'APLSG ou le DAC 92 Nord).

En fonction de ses disponibilités, les professionnels de santé adhérents faciliteront l'accompagnement des jeunes diplômés en s'engageant dans la maîtrise de stage ou le tutorat.

ARTICLE 5 - CONTINUITÉ ET PERMANENCE DES SOINS

Les professionnels de santé adhérents s'engagent à assurer la bonne transmission des informations permettant de maintenir la qualité de la prise en charge de chaque patient. Ils s'engagent à utiliser comme outil de communication des messageries sécurisées, comme Santélien ou Mailiz (MS Santé).

Ils veilleront à assurer le respect des horaires habituels d'ouverture des consultations en préparant les éventuels remplacements (temporaires ou définitifs) afin d'éviter toute forme de rupture de soins pour leurs patients. En cas d'absence ou remplacement, ils en informeront leurs collègues et confrères, et ce, dans l'optique d'assurer un parcours de soins coordonné au profit des patients suivis.

Les professionnels adhérents s'engagent à participer aux dispositifs de permanence de soins du territoire, ainsi qu'au service d'accès aux soins.



ARTICLE 6 - TRAVAIL PLURIPROFESSIONNEL

La CPTS GVLG invite tous les professionnels adhérents à une large disponibilité les uns envers les autres afin de pouvoir échanger entre pairs sur des cas cliniques de patients communs. Ils peuvent participer à des réunions de concertation pluriprofessionnelles de santé autour de cas de patients communs organisés par la CPTS GVLG, le DAC 92 Nord, l'atelier santé ville (ASV), les ASE ou autres.

Les professionnels de santé adhérents facilitent les occasions d'échanges autour de pratiques, afin de faciliter le partage entre collègues et ce, dans le respect des recommandations de bonnes pratiques.

ARTICLE 7 - COORDINATION TERRITORIALE

Les professionnels adhérents de la CPTS GVLG s'engagent dans la coordination territoriale, en adhérant et participant aux actions du DAC 92 Nord, et en participant régulièrement aux rencontres locales organisées afin de connaître les partenaires de santé et se faire connaître de ces derniers.

Les professionnels de santé adhérents acceptent de participer à l'organisation de l'offre de soins sur le territoire de Gennevilliers et de Villeneuve-la-Garenne.

ARTICLE 8 - INFORMATION ET ÉDUCATION À LA SANTÉ

En vertu de sa troisième mission ACI relative à la prévention, la CPTS GVLG incite ses habitants adhérents à acquérir et développer leurs compétences pour veiller à leur santé. A cette fin, la CPTS GVLG encourage les professionnels adhérents à aider leurs patients à développer des compétences de lecture critique (via internet en particulier).

Les professionnels adhérents s'engagent, quant à eux, à délivrer aux patients des informations fiables, claires, transparentes et référencées.

La CPTS GVLG s'engage à participer à l'émergence d'une « démocratie sanitaire » en faisant concourir des acteurs pluriels : patients experts, associations de patients, médiateurs de santé et habitants.



ARTICLE 9 - NOUVELLES TECHNOLOGIES

Les données de santé étant qualifiées de « sensibles » par le règlement général de protection des données (RGPD) entré en vigueur en droit français, les professionnels de santé adhérents à la CPTS GVLG garantissent le recours à un dossier patient informatisé, structuré et sécurisé (crypté).

Les dossiers doivent être correctement remplis afin d'assurer une meilleure lisibilité et compréhension des données par un autre professionnel remplaçant en cas d'absence du professionnel habituel. L'objectif est de permettre à tout professionnel associé à la prise en charge du patient de comprendre rapidement l'historique utile à la qualité de la prise en charge.

Les professionnels adhérents s'engagent à un échange raisonné des données de santé concernant leurs patients (comptes-rendus, résultats de biologie et de radiologie, dossier de synthèse, équipe de soins, etc.), en utilisant systématiquement des messageries sécurisées comme Santélien ou Mailiz (MS Santé)



ANNEXE 2 - CHARTE DES INDEMNITÉS DE LA CPTS GVLG

CHARTRE DES INDEMNITÉS ET RÉMUNÉRATIONS DES PROFESSIONNELS ADHÉRENTS À LA CPTS GVLG

*Adoptée par le Conseil d'administration le 14 avril 2026
et l'Assemblée générale le 16 juin 2026*

ARTICLE 1 - RAPPEL DU CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE EN VIGUEUR

Le décret n°2022-375 du 16 mars 2022 fixant les modalités de fonctionnement des communautés professionnelles territoriales de santé (disponible [ICI](#)) vient préciser les modalités d'indemnisation des membres des CPTS dont les projets ont été validés¹.

La Communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) de Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne (GVLG) a signé le 22 décembre 2021 l'accord conventionnel interprofessionnel (ACI) avec la Caisse primaire d'Assurance maladie (CPAM) des Hauts-de-Seine et la délégation départementale de l'Agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-Seine donnant officiellement naissance à la Communauté dans le paysage sanitaire départemental. Afin de mener à bien ses six missions prévues dans cet accord, la CPTS GVLG bénéficie d'un financement versé par la CPAM des Hauts-de-Seine.

En vertu du cadre réglementaire et législatif, et à partir des fonds conventionnels reçus, la CPTS GVLG est donc autorisée à verser :

¹ Ce décret complète l'ordonnance n°2021-584 du 12 mai 2021 relative aux communautés professionnelles territoriales de santé et aux maisons de santé (disponible [ICI](#)).



- une **indemnité** compensant la perte de revenus subie pour les fonctions exercées par les professionnels de santé **administrateurs**² de la CPTS³ ;
- une **rémunération** servant de contrepartie à la participation effective des professionnels **adhérents** à la réalisation d'une mission de la CPTS.

Pour chaque professionnel, adhérent à la CPTS à titre individuel ou lorsqu'il exerce dans une structure adhérente, le cumul des indemnités et rémunérations perçues au cours d'une année civile ne peut excéder le plafond annuel de la Sécurité sociale qui s'élève à un montant de 48 060€ au 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 2 - TABLEAU DES RÉMUNÉRATIONS DE LA CPTS GVLG (en vigueur en février 2026)

Type de mission assurée	Montant associé proposition 1
Réunion de travail <i>en présentiel</i>	75€ /heure
Réunion de travail <i>en visioconférence</i>	60€ /heure
Animation de réunion / formation / staff <i>en présentiel ou en visioconférence</i>	75€ /heure
Travail individuel	75€ /heure
Temps d'utilisation d'ISM Interprétariat	60€ /heure
Représentation de la CPTS	Forfait de 75€ / heure
Frais de bouche	Jusqu'à 15€ /repas
Participation à un staff	75€ /heure
Participation à une formation CPTS	75€ /heure

² L'administrateur se définit comme une personne adhérente à la CPTS qui est élue par l'Assemblée générale pour siéger au sein du Conseil d'administration. Les règles relatives à l'élection des administrateurs sont précisées au niveau des statuts.

³ Sont exclues toutes les personnes retraitées (sauf hypothèse d'un cumul emploi-retraite), au chômage, étudiante, en arrêt maladie, en congé maternité ou parental ou encore un établissement puisque ces indemnités doivent correspondre aux revenus effectivement perdus par un professionnel qui a dû réduire son activité professionnelle afin de participer à l'administration de la CPTS (ex : participation à des réunions ou réalisation d'un travail administratif). La perte de ressources fait l'objet de l'indemnité.



<i>en présentiel</i>	
Participation à une formation CPTS <i>en visioconférence</i>	Pas d'indemnisation

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA CPTS GVLG

La CPTS GVLG s'engage à :

- veiller à la confidentialité des données transmises par les professionnels de santé ;
- respecter le principe de gestion désintéressée en tant qu'association loi 1901 ;
- procéder à la déclaration « DAS-2 » pour chaque professionnel à qui elle a versé plus de 2 400€ (pour 2025) de notes d'honoraires ;
- verser les indemnités et rémunérations à qui de droit par virements bancaires deux fois par an ;
- tracer les présences des professionnels de santé et habitants inscrits aux réunions ou formations (grâce notamment aux feuilles d'émargement manuscrites ou encore à partir de l'outil Dashboard santé) ;
- conserver les travaux produits par les professionnels de santé adhérents, notamment en cas de travail individuel de ces derniers.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Les professionnels de santé membres de la CPTS GVLG s'engagent à :

- justifier de leur présence aux réunions de travail et de leur investissement au sein de ces dernières ;
- transmettre un relevé d'identité bancaire (RIB) à la CPTS ;
- faire connaître tout changement de leur situation professionnelle qui modifierait les conditions d'attribution de ses rémunérations ;
- déclarer les revenus perçus au titre de son activité au sein de la CPTS⁴ ;
- ne pas déclarer d'indemnité kilométrique à la CPTS lorsque ces dernières sont déjà prises en charge par sa structure professionnelle.

⁴ L'exonération de la TVA est valable jusqu'à 37 500€ de chiffre d'affaires annuel. Lorsque les notes d'honoraires d'un professionnel dépassent ce seuil (hors actes de soins médicaux), l'exonération de TVA (article 295 B du Code général des impôts) prend fin et la taxe s'applique l'année suivante ou immédiatement après que le chiffre d'affaire ait dépassé 41 250€ (pour 2025).



ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES STRUCTURES ADHÉRENTES

Les responsables de structures indemnisées par la CPTS GVLG pour le travail d'un de leurs professionnels de santé adhérents s'engagent à reverser ces rémunérations sur leurs salaires en cas d'heures de travail en dehors des heures de travail de leur contrat, ou bien en leur proposant des temps de récupération adaptés.

Les responsables de structure estiment que les salariés chargés de missions de coordination auprès des structures de soins ou des professionnels de santé du territoire agissent dans le cadre de leur emploi et ne peuvent donc bénéficier d'une indemnisation de la CPTS GVLG.

Signé à

Le / /

Prénom, NOM et signature
du professionnel de santé adhérent
à la CPTS GVLG

Signature
de la trésorière de la CPTS GVLG
Linda DAHLOUM



ANNEXE 3 : PRÉCISIONS DE LA RÉPARTITION DES ADHÉRENTS DE LA CPTS GVLG AU SEIN DES COLLÈGES

Tout professionnel de santé, représentant de structure sanitaire, social ou médico-social, tout habitant de Gennevilliers ou Villeneuve-la-Garenne, ou association ayant des intérêts liés à la santé peut adhérer à la CPTS GVLG s'il exerce sur la zone géographique couverte par cette dernière.

Les adhérents de la CPTS GVLG bénéficient d'un accès réservé sur le site internet de la CPTS GVLG, uniquement s'ils font partie d'un des collèges de l'Assemblée générale.

1. Les professionnels de santé de premier recours

Ce collège désigne les professionnels de santé en exercice concourant à l'offre de soins de premier recours au sens de L. 1411-11 du code de la santé publique. Il réunit des médecins généralistes, ophtalmologistes, gynécologues, pédiatres, psychiatres, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes, infirmiers, pharmaciens et pédicures-podologues. Ces professionnels de santé peuvent être libéraux ou salariés.

2. Les structures d'exercice coordonné de santé de premier recours

Il s'agit des structures porteuses de centres de santé, des SISA, des associations de professionnels de santé de premier recours dont l'objet est notamment la coordination des soins.

3. Les établissements de santé

Il s'agit des centres hospitaliers publics (régionaux, centres hospitaliers universitaires (CHR/CHU), centres hospitaliers (CH), établissements de soins de longue durée), des établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC) et des établissements privés à but lucratif et non lucratif.

4. Les établissements et services sociaux et médico-sociaux

Il s'agit des établissements visés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles :

- [Établissements et services dédiés à l'enfance et à la protection de la jeunesse](#)



- Prévention et aide sociale à l'enfance (Services de prévention, Services d'aide sociale à l'enfance (ASE), Accueil d'urgence pour mineurs privés de protection familiale, Prestations d'aide sociale à l'enfance) ;
- Établissements ou services d'enseignement adapté pour mineurs ou jeunes adultes handicapés ou en difficulté d'adaptation ;
- Action médico-sociale précoce : Centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) ;
- Établissements ou services mettant en œuvre des mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire ;
- Établissements ou services d'évaluation pour mineurs privés de protection familiale.
- **Établissements et services pour l'insertion professionnelle et l'accompagnement des personnes en situation de handicap**
 - Établissements et services d'aide par le travail (ESAT) (sauf structures conventionnées pour l'insertion par l'activité économique et entreprises adaptées) ;
 - Centres de réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle.
- **Établissements et services pour les personnes âgées**
 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD, résidences autonomie, etc.) ;
 - Services d'aide à domicile (assistance dans les actes quotidiens, soins, aide à l'insertion sociale).
- **Établissements et services pour les personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques**
 - Établissements et services pour personnes handicapées (quel que soit l'âge ou le degré de handicap) : Foyers d'accueil médicalisé (FAM), Maisons d'accueil spécialisées (MAS), Services d'accompagnement à domicile (SAVS, SAMSAH), Services d'accompagnement en milieu ouvert ;
 - Services d'aide à domicile (assistance dans les actes quotidiens, soins, insertion sociale).
- **Établissements et services pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté**
 - Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
 - Services d'accueil et d'accompagnement (urgences, adaptation à la vie active, insertion sociale et professionnelle) ;
 - Foyers de jeunes travailleurs.
- **Établissements et services spécialisés pour des publics spécifiques**



- Addictologie et santé mentale : Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour habitants de drogue (CAARUD), Lits halte soins santé (LHSS), Lits d'accueil médicalisés (LAM), Appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;
- Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ;
- Services de protection juridique des majeurs (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, accompagnement judiciaire) ;
- Services de mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;
- Services d'aide personnelle à domicile ou d'aide à la mobilité pour familles fragiles.

5. Les professionnels de santé de second recours

Il s'agit des professionnels de santé en exercice qui ne relèvent pas de la catégorie des professionnels de santé de premier recours, mais reconnus selon le code de santé publique (articles L. 4001-1 à L. 4444-3) ou comme profession réglementée selon l'article 7 de l'ordonnance n° 2016-1809 du 22 décembre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles de professions réglementées :

- Profession de médecin ;
- Profession d'infirmier (soins généraux, anesthésiste, bloc opératoire, spécialisé en puériculture, de pratique avancée) ;
- Professions d'odontologiste, orthodontiste (orthopédie dento-faciale), assistant dentaire
- Professions de la pharmacie : Préparateur en pharmacie ;
- Aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers ;
- Professions d'ergothérapeute et de psychomotricien ;
- Professions d'orthophoniste et d'orthoptiste ;
- Professions de manipulateur d'électroradiologie médicale et de technicien de laboratoire médical, biologiste médical, technicien de laboratoire médical, dosimétriste ;
- Professions d'audioprothésiste, d'opticien-lunetier, de prothésiste et d'orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées, épithésiste ;
- Profession de diététicien ;
- Oculariste ;
- Orthopédiste-orthésiste, orthoprothésiste ;
- Psychothérapeute ;
- Psychologue ;
- Ostéopathe et chiropracteur ;



- Éducateur sportif.

6. Les habitants de Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne

Il s'agit de toute personne résidant sur le territoire de Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne. Les fédérations, universités et associations régionales ou locales ayant pour objet de représenter des habitants et/ou habitants sur tout ou partie du territoire de la CPTS sont également admises à ce collège.